



Ordonnance sur le système d'information pour le paiement de prestations de l'assurance-chômage (Ordonnance SIPAC)

du 26 octobre 2016

Le Conseil fédéral suisse,
vu les art. 96c, al. 3, et 109 de la loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage¹,
arrête:

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

La présente ordonnance régit l'exploitation et l'utilisation:

- a. du système d'information pour le paiement de prestations de l'assurance-chômage (SIPAC);
- b. des sous-systèmes du SIPAC.

Art. 2 But du SIPAC

Le SIPAC a pour but d'assurer le décompte et le paiement des prestations de l'assurance-chômage par les caisses de chômage.

Art. 3 Structure du SIPAC

Le SIPAC est composé des sous-systèmes suivants:

- a. le système de saisie des données et des informations relatives aux personnes assurées qui sont nécessaires pour déterminer les droits découlant de l'assurance-chômage et de décompte des prestations, comprenant une banque de données par caisse de chômage (SIPAC-GB);
- b. le système de consolidation des données saisies dans les diverses banques de données du SIPAC-GB, assurant la coordination entre les caisses de chômage et les autres assurances sociales (SIPAC-BCD);

RS 837.063.1

¹ RS 837.0

- c. le système de gestion électronique des dossiers des personnes bénéficiant des prestations de l'assurance-chômage (SIPAC-GED);
- d. le système de paiement et de comptabilisation des prestations de l'assurance-chômage ainsi que de gestion comptable du fonds de compensation de l'assurance-chômage (SAP).

Art. 4 Contenu du SIPAC

¹ Les données qui peuvent être traitées dans le SIPAC sont définies en annexe.

² Les organes raccordés au SIPAC ne peuvent traiter que les données dont ils ont besoin pour accomplir leurs tâches légales. Les droits d'accès sont définis en annexe.

Art. 5 Organe responsable du SIPAC

Le SIPAC est placé sous la responsabilité de l'organe de compensation de l'assurance-chômage.

Section 2 Organes raccordés

Art. 6

Les organes ci-après sont raccordés au SIPAC:

- a. les caisses de chômage: pour le paiement, le décompte et la comptabilisation des prestations de l'assurance-chômage;
- b. les autorités cantonales du travail: pour la saisie des prestations de l'assurance-chômage.

Section 3 Traitement des données

Art. 7 Transfert de données avec d'autres systèmes de l'assurance-chômage

¹ Les données mentionnées en annexe peuvent être échangées avec le système d'information pour le placement et la statistique du marché du travail (PLASTA).

² Les données mentionnées en annexe peuvent être versées dans le système d'information du SECO pour l'analyse des données du marché du travail (LAMDA).

Art. 8 Transfert de données avec d'autres organes

¹ Les données mentionnées en annexe peuvent être échangées avec la Centrale de compensation (CdC) afin de notifier le versement des cotisations aux assurances sociales et les allocations familiales.

² Les données mentionnées en annexe peuvent être livrées:

- a. à la Caisse nationale suisse d'accidents (CNA): pour la déclaration électronique d'accidents (SUNET);
- b. aux assurances cantonales d'allocations journalières: pour la notification des déductions sur les indemnités en cas de maladie;
- c. à la Fondation Institution supplétive LPP: pour la consultation des décomptes des cotisations LPP (Portail LPP);
- d. aux institutions cantonales d'aide en faveur des personnes au chômage: pour le versement des prestations aux assurés en fin de droit.

Art. 9 Conservation et destruction des données

Les données de l'assuré sont détruites au plus tard dix ans à compter de leur dernière mutation pertinente pour les prestations.

Section 4 Protection des données et sécurité des données

Art. 10 Protection des données

¹ Les organes raccordés au SIPAC veillent au respect des dispositions déterminantes en matière de protection des données.

² L'organe de compensation de l'assurance-chômage accorde les droits d'accès au SIPAC et à ses sous-systèmes et les droits de traitement des données qui y sont enregistrées; il veille à ce que les dispositions de la législation sur la protection des données soient respectées.

Art. 11 Sécurité des données

¹ Les organes raccordés au SIPAC prennent les mesures de sécurité prescrites pour empêcher les tiers non autorisés d'accéder aux données.

² L'organe de compensation de l'assurance-chômage prend les mesures nécessaires pour que les données et les programmes du SIPAC qui ont été soustraits, perdus ou involontairement détruits puissent être reconstitués.

Section 5 Financement

Art. 12

Le Fonds de compensation de l'assurance-chômage assume les coûts relatifs au SIPAC.

Section 6 Dispositions finales**Art. 13** Abrogation d'un autre acte

L'ordonnance du 28 novembre 1983 sur les systèmes d'information et de paiement de l'assurance-chômage² est abrogée.

Art. 14 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

26 octobre 2016 Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Johann N. Schneider-Ammann

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

² RO 1983 1822, 1987 1799, 2000 187, 2002 3949

Annexe
(art. 4, 7 et 8)

Données, transfert de données et droits d'accès

Abréviations:

CCh	Caisses de chômage	K	Accès aux données de la caisse à laquelle l'utilisateur est assigné
1	PLASTA	AP	Collaborateur, genre de prestation IC/MMT/AEP
2	Fondation Institution supplétive LPP	BV	Collaborateur, tout genre de prestation
3	LAMDA	GV	Responsable de groupe
4	Institutions cantonales d'aide	IE	Collaborateur, genre de prestation ICI
5	Assurances cantonales d'allocations journalières en cas de maladie	KS	Collaborateur, genre de prestation RHT/INTMP
6	CNA	KV	Collaborateur responsable du contrôle
7	CdC		

	Transfert de données avec d'autres systèmes de l'AC et d'autres organes	Accès					
		CCH					
		AP	BV	GV	IE	KS	KV

1. Indemnité de chômage et mesures du marché du travail

Données personnelles	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7	K	K	K			K
N° AVS	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7	K	K	K			K
N° personnel	1, 2, 3, 4, 5, 6	K	K	K			K
Nom/Prénom	1, 2, 3, 4, 5, 6	K	K	K			K
Sexe	1, 2, 3, 4, 6	K	K	K			K

	Transfert de données avec d'autres systèmes de l'AC et d'autres organes	Accès					
		CCH					
		AP	BV	GV	IE	KS	KV
Date de naissance	1, 2, 3, 4, 6	K	K	K			K
Langue	1, 4, 6	K	K	K			K
État civil	1, 2, 4, 6	K	K	K			K
Nombre d'enfants	3, 6	K	K	K			K
Prénoms des enfants	5	K	K	K			K
Dates de naissance des enfants	5	K	K	K			K
Rue	1, 2, 3, 4, 6	K	K	K			K
NPA/Lieu	1, 2, 3, 4, 6	K	K	K			K
N° de téléphone privé	1, 4, 6	K	K	K			K
N° téléphone mobile	1, 4	K	K	K			K
Adresse électronique	1, 4	K	K	K			K
Nationalité	1, 2, 3, 4, 6	K	K	K			K
Permis de séjour	1, 2, 3, 4, 6	K	K	K			K
Statut d'activité	1, 4	K	K	K			K
Profession exercée	1, 4, 6	K	K	K			K
Coordonnées de paiement/IBAN	2, 4, 5	K	K	K			K
Données relatives au droit de toucher des indemnités	1, 2, 3, 5, 6	K	K	K			K
Données de paiement	2, 3, 5, 6, 7	K	K	K			K

	Transfert de données avec d'autres systèmes de l'AC et d'autres organes	Accès					
		CCH					
		AP	BV	GV	IE	KS	KV
Données relatives à l'impôt à la source	2, 6	K	K	K			K
Décisions	1	K	K	K			K
Déclarations d'accident	6	K	K	K			K
Unités de prestations Indemnisation des frais d'administration CCh	3						
<i>2. Indemnité en cas d'insolvabilité</i>							
Données personnelles	3, 7		K	K	K		K
Données de l'entreprise	1, 3		K	K	K		K
Données relatives au droit de toucher des indemnités	3		K	K	K		K
Données de paiement	3, 7		K	K	K		K
Données relatives à la caisse de pension			K	K	K		K
Données relatives à l'impôt à la source			K	K	K		K
Unités de prestations Indemnisation des frais d'administration CCh	3						
<i>3. Indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail et en cas d'intempéries</i>							
Données de l'entreprise	1, 3		K	K		K	K
Données relatives au droit de toucher des indemnités	3		K	K		K	K
Données de paiement	1, 3		K	K		K	K

	Transfert de données avec d'autres systèmes de l'AC et d'autres organes	Accès					
		CCH					
		AP	BV	GV	IE	KS	KV
Autorisations	1, 7		K	K		K	K
Unités de prestations Indemnisation des frais d'administration CCh	3						
<i>4. Coûts de projet pour les mesures du marché du travail</i>							
Données de paiement	1		K				